

Gouvernement du Québec

## Décret 1214-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination du négociateur du gouvernement pour le renouvellement du pacte fiscal

ATTENDU QUE le gouvernement, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités ont signé en 2000 un pacte fiscal qui vient à échéance le 31 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 4.2 de l'entente cadre conclue par le gouvernement et les associations municipales le 28 juin 2000 prévoit que les discussions en vue du renouvellement de l'entente débiteront en janvier 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à diverses reprises à négocier avec les associations municipales un nouveau pacte fiscal dans une perspective de décentralisation, de diversification des revenus et de restructuration de l'aide gouvernementale;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre des Finances ont rendu public, à une réunion de la Table Québec-Municipalités tenue le 9 décembre 2004, le document intitulé « Repenser les relations avec les municipalités », et ont demandé aux associations municipales ainsi qu'à la Ville de Montréal de nommer leurs représentants à la table de négociation du pacte fiscal afin que les négociations puissent débiter en janvier 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement nomme son négociateur afin que les négociations puissent débiter rapidement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE monsieur Guy Coulombe soit nommé négociateur du gouvernement à compter du 5 janvier 2005 pour un mandat se terminant le 30 juin 2005;

QUE monsieur Guy Coulombe, négociateur du gouvernement, reçoive les honoraires suivants: 1 050 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Coulombe pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Guy Coulombe soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence de 3 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement dans le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Guy Coulombe soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement dans le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Guy Coulombe produise son rapport et formule ses recommandations au gouvernement au plus tard le 30 juin 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

43654

Gouvernement du Québec

## Décret 1215-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été édicté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 261-2004 du 24 mars 2004;

ATTENDU QUE par le décret numéro 994-2001 du 29 août 2001, M<sup>e</sup> Caroline Gendreau a été nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Jacques Larivière, avocat et arbitre, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M<sup>e</sup> Jacques Larivière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43655

Gouvernement du Québec

## Décret 1216-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Ramsay comme coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de monsieur Jacques Ramsay à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), monsieur Jacques Ramsay, médecin à l'Hôpital régional de la Terre de Baffin, soit nommé coroner permanent à compter du 25 janvier 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de monsieur Jacques Ramsay comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Ramsay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, monsieur Ramsay exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Monsieur Ramsay remplit ses fonctions au Bureau du coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Ramsay sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de monsieur Ramsay doit être sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.